



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-124

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2016-07-29-002 - KM_C284e-20160801105322 (2 pages)	Page 5
30-2016-07-29-001 - KM_C284e-20160801105530 (2 pages)	Page 8

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-005 - Arrêté abrogeant l'Arrêté N° 2011262-0010 qui délimite un périmètre d'insalubrité sis 246 Chemin de Beauvoir à BEAUCAIRE (2 pages)	Page 11
30-2016-07-11-018 - Décision tarifaire n° 957 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM du CH Mas Careiron (2 pages)	Page 14
30-2016-07-11-019 - Décision tarifaire n° 1011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Les Yverières (2 pages)	Page 17
30-2016-07-20-013 - Décision tarifaire n° 1306 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de CAJ Rose de Vents (4 pages)	Page 20
30-2016-07-20-007 - Décision tarifaire n° 1308 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Camelias (4 pages)	Page 25
30-2016-07-20-012 - Décision tarifaire n° 1311 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Cigales (4 pages)	Page 30
30-2016-07-25-020 - Décision tarifaire n° 1313 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Résidence Val de Ceze (4 pages)	Page 35
30-2016-07-20-011 - Décision tarifaire n° 1313 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Les 4 Saisons (4 pages)	Page 40
30-2016-07-20-008 - Décision tarifaire n° 1314 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Le Castellans (4 pages)	Page 45
30-2016-07-21-019 - Décision tarifaire n° 1350 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de SSIAD PA MR Rivière Marze (4 pages)	Page 50
30-2016-07-21-018 - Décision tarifaire n° 1359 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD L'Oustaou (4 pages)	Page 55
30-2016-07-21-017 - Décision tarifaire n° 1361 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Gaston Doumergue (4 pages)	Page 60
30-2016-07-22-020 - Décision tarifaire n° 1389 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Rochebelle (4 pages)	Page 65
30-2016-07-22-017 - Décision tarifaire n° 1404 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas SSIAD PA CH Beaucaire (4 pages)	Page 70
30-2016-07-22-018 - Décision tarifaire n° 1408 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de SSIAD PA Louis Pasteur CH Bagnols (4 pages)	Page 75
30-2016-07-22-019 - Décision tarifaire N° 1409 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 20156 de SSIAD PA de Uzège (4 pages)	Page 80
30-2016-07-22-016 - Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 du SSIAD CH Le Vigan (4 pages)	Page 85

30-2016-07-25-019 - Décision tarifaire n° 1415 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Pont St esprit (4 pages)	Page 90
30-2016-07-25-021 - Décision tarifaire n° 1417 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Augusta Besson (4 pages)	Page 95
30-2016-07-25-022 - Décision tarifaire n° 1424 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD St Martin (4 pages)	Page 100
30-2016-07-26-016 - Décision tarifaire n° 1476 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas (4 pages)	Page 105
30-2016-08-01-003 - Décision tarifaire n° 15369 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Jardins de l' Escalette (3 pages)	Page 110
30-2016-07-27-023 - Décision tarifaire n° 1556 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Notre Dame de la Blache (2 pages)	Page 114
30-2016-07-29-004 - Décision tarifaire n° 1565 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Lumière et Paix (4 pages)	Page 117
30-2016-07-28-017 - Décision tarifaire n° 1585 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Pontails (3 pages)	Page 122
30-2016-07-28-014 - Décision tarifaire n° 1593 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Docteur Henry Granet (4 pages)	Page 126
30-2016-07-20-009 - Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Lou Canto (4 pages)	Page 131
30-2016-07-28-013 - Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Château Notre Dame (4 pages)	Page 136
30-2016-07-28-015 - Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas (4 pages)	Page 141
30-2016-08-01-002 - Décision tarifaire n° 1657 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD St Ambroix (4 pages)	Page 146
30-2016-08-01-004 - Décision tarifaire n° 1658 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Terrasses de Gisfort (3 pages)	Page 151
30-2016-07-11-020 - Décision tarifaire n° 978 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Bois des Leins (2 pages)	Page 155
30-2016-07-22-014 - Décision tarifaire n° 1403 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CH Pont St Esprit (4 pages)	Page 158
30-2016-07-22-015 - Décision tarifaire n° 1403 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CH Pontails (4 pages)	Page 163

DDCS du Gard

30-2016-08-01-007 - Avis d'appel à candidature des représentants associatifs pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusif du Préfet du Gard (15 pages)	Page 168
30-2016-08-01-006 - Avis d'appel à projets ouverture Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) (17 pages)	Page 184

DDFIP Gard

30-2016-07-20-015 - AVIERINOS 2016 07 20 délég SIGN mayneris (2 pages)	Page 202
30-2016-07-21-021 - CHATEAU 2016 07 21 deleg SIGN DELAI ARDERIU DELBOS (2 pages)	Page 205
30-2016-07-13-019 - FRITISSE 2016 07 13 deleg sign PRADEN (2 pages)	Page 208
30-2016-07-18-007 - HOUOT 2016 07 18 deleg del paie MERIC (2 pages)	Page 211
30-2016-07-19-002 - POUCHELON 2016 07 19 deleg sig MAYNERIS (2 pages)	Page 214
30-2016-07-21-020 - REYNAUD 2016 07 21 LISTE RESP SERV DDFIP GARD (1 page)	Page 217

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-25-017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHAILLOUX Jérôme à Montaren et Saint-Médières (2 pages)	Page 219
30-2016-07-25-018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise WEISS Samantha à Le Grau du Roi (2 pages)	Page 222
30-2016-07-28-012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AM SERVICES à Nîmes (2 pages)	Page 225
30-2016-07-27-022 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl RDL SERVICES à Nîmes (2 pages)	Page 228
30-2016-07-06-009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS LES OPALINES BERNIS à Bernis (2 pages)	Page 231

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-07-20-014 - AP 2016-s-14 portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées (4 pages)	Page 234
---	----------

D.D.P.P. du Gard

30-2016-07-29-002

KM_C284e-20160801105322

Habilitation sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Élodie DUBOIS*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Élodie DUBOIS* née le 26/06/1989, numéro d'ordre 28203, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Medianimal - 30660 – GALLARGUES LE MONTUEUX ;

Considérant que *Madame Élodie DUBOIS* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Élodie DUBOIS* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Medianimal - 30660 – GALLARGUES LE MONTUEUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Élodie DUBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Élodie DUBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

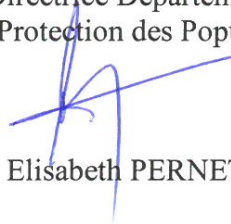
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 29 JUILLET 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations



Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2016-07-29-001

KM_C284e-20160801105530

Habilitation sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL* né le 04/11/1988, numéro d'ordre 27348, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Croix Bleue – 30200 BAGNOLS/CEZE ;

Considérant que *Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Croix Bleue – 30200 BAGNOLS/CEZE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Alban DUCROTTÉ-TASSEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 29 Juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations



Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-005

Arrêté abrogeant l'Arrêté N° 2011262-0010 qui délimite un
périmètre d'insalubrité sis 246 Chemin de Beauvoir à
BEUCAIRE

*Arrêté abrogeant l'Arrêté N° 2011262-0010 qui délimite un périmètre d'insalubrité sis 246
Chemin de Beauvoir à BEUCAIRE*

Nîmes le **01 AOUT 2016**

ARRETE n°

Abrogeant l'arrêté n°2011262-0010 qui délimite un périmètre d'insalubrité sis 246 chemin de Beauvoir à BEUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-25 et L 1331-28 à L1331-30;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0010 du 19.01.2011 délimitant un périmètre d'insalubrité ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23.06.2015 attestant que les parcelles comprises dans le périmètre d'insalubrité sont bien desservies par le réseau public d'adduction d'eau potable ;
VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort que les bâtiments et installations, situées sur les parcelles cadastrées BK 127 à BK 130 (anciennement parcelles BK 0045 et BK 0046), ne constituent plus un ensemble d'habitats précaires, en raison notamment de :

- la présence d'eau potable desservie par le réseau de distribution public ;
- la suppression des risques de contamination de l'eau desservie pour la consommation humaine ;
- la mise en sécurité des branchements électriques ;
- la suppression des constructions précaires ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir le périmètre d'insalubrité défini l'arrêté préfectoral n°2011262-0010 du 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2011262-0010 du 19 septembre 2011, déclarant insalubre un périmètre composé des parcelles cadastrées BK 127 à BK 130 sises 246 chemin de Beauvoir à BEUCAIRE, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées et ayants droit, à savoir :

- Monsieur et Madame RODRIGUEZ,
- Monsieur PEREIRA-DOMINGUES.

Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis au Maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-018

Décision tarifaire n° 957 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM du CH Mas Careiron

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM DU CH MAS CAREIRON - 300007028

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CH MAS CAREIRON (300007028) sis 59, RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée CH MAS CAREIRON (300780103) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH MAS CAREIRON (300007028) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

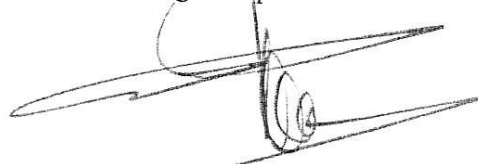
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 497 978.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 498.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MAS CAREIRON » (300780103) et à la structure dénommée FAM DU CH MAS CAREIRON (300007028).

FAIT A NIMES, LE

11 JUIL. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-019

Décision tarifaire n° 1011 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM Les Yverières

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM LES YVERIERES - 300011491

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES YVERIERES (300011491) sis 30630, GOUDARGUES et géré par l'entité dénommée ADAPEI 30 (300786886) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES YVERIERES (300011491) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 944 336.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 694.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée FAM LES YVERIERES (300011491).

FAIT A NIMES, LE 11 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental


Claude ROLES

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-013

Décision tarifaire n° 1306 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de CAJ Rose de Vents

DECISION TARIFAIRE N°1306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ LA ROSE DES VENTS - 300012630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630) sis 186, R PROFESSEUR CLAUDE GATEFF, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 223 527.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	223 527.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 627.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	32.23

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630).

FAIT A Nîmes , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-007

Décision tarifaire n° 1308 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Camelias

DECISION TARIFAIRE N° 1308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 300012473

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (300012473) sis 6, BD VICTOR HUGO, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 230 841.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	230 841.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 236.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

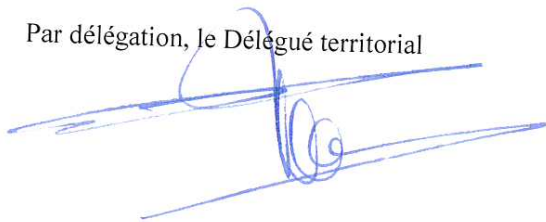
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473).

FAIT A Nîmes , LE 20/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-012

Décision tarifaire n° 1311 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Cigales

DECISION TARIFAIRE N° 1311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CIGALES - 300012655

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALES (300012655) sis 200, CHE DE LA CROIX, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 841 763.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 106.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 656.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 146.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.88
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655).

FAIT A *Nîmes* , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-020

Décision tarifaire n° 1313 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Résidence Val de
Ceze

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE - 300003159

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) sis 0, LA VERUNE ET COMER, 30630, CORNILLON et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 886 688.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 277.35
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	25 122.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 890.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.62
Tarif journalier HT	34.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159).

FAIT A *Nîmes* , LE 25/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-011

Décision tarifaire n° 1313 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Les 4 Saisons

DECISION TARIFAIRE N° 1313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES 4 SAISONS - 300012648

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) sis 273, CHE DU CARRIOL, 30140, BAGARD et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 482 756.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 460 099.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 656.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 563.04 € ;

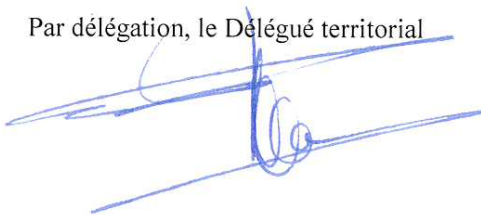
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.34
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648).

FAIT A *Nîmes* , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-008

Décision tarifaire n° 1314 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Le Castellas

DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CASTELLAS - 300012622

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CASTELLAS (300012622) sis 44, CHE DE LA VERRIERE, 30340, ROUSSON et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CASTELLAS (300012622) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 963 057.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 111.47
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	22 656.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 254.80 € ;

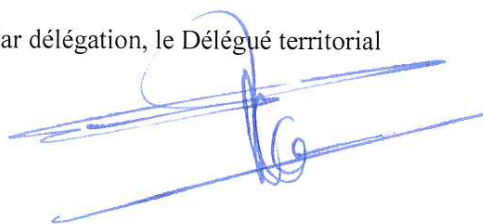
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.35
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LE CASTELLAS (300012622).

FAIT A *Nîmes* , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-21-019

Décision tarifaire n° 1350 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de SSIAD PA MR Rivière Marze

DECISION TARIFAIRE N°1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES - 300787181

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sis 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 297 159.76 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 297 159.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sont autorisées comme suit :

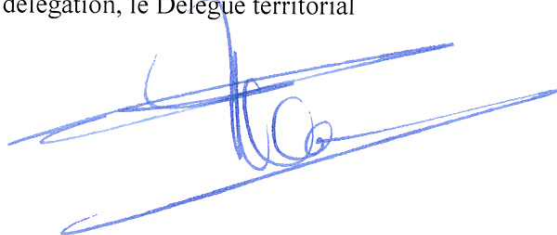
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 116.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 756.21
	- dont CNR	785.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 286.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	297 159.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 159.76
	- dont CNR	785.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	297 159.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 763.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.71 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181).

FAIT A *Nîmes* , LE 21/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-21-018

Décision tarifaire n° 1359 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD L'Oustaou

DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'OUSTAOU - 300785110

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU (300785110) sis 0, RTE DE NIMES, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300785110) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 359 040.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 359 040.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 253.38 € ;

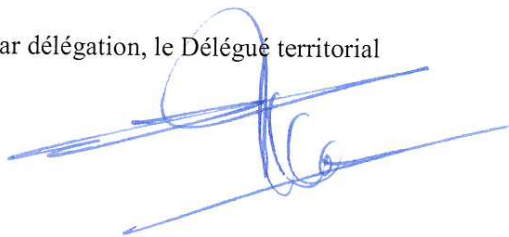
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300785110).

FAIT A *Nîmes* , LE 21/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-21-017

Décision tarifaire n° 1361 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Gaston Doumergue

DECISION TARIFAIRE N° 1361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GASTON DOUMERGUE - 300012937

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937) sis 0, BD GASTON DOUMERGUE, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 830 095.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 095.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 174.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937).

FAIT A Nîmes , LE 21/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-020

Décision tarifaire n° 1389 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 023 380.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 509.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 665.33
Accueil de jour	69 206.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 281.74 € ;


Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.72
Tarif journalier HT	30.74
Tarif journalier AJ	31.60

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO » (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Délégué départemental adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-017

Décision tarifaire n° 1404 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas SSIAD PA
CH Beaucaire

DECISION TARIFAIRE N°1404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH BEAUCAIRE - 300008398

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) sis 0, BD DU MARECHAL FOCH, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 628 782.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 075.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 706.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 833.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 435.10
	- dont CNR	1 498.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 129.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 398.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 782.16
	- dont CNR	1 636.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 782.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 256.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 142.19 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.53 € pour les personnes âgées et de 33.81 € pour les personnes handicapées.

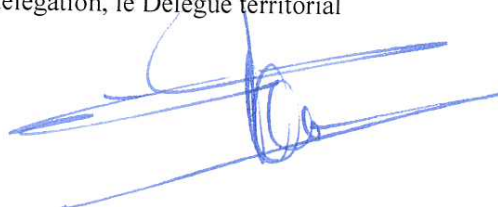
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398).

FAIT A Nîmes , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-018

Décision tarifaire n° 1408 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de SSIAD PA Louis Pasteur CH
Bagnols

DECISION TARIFAIRE N°1408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS - 300784311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sis 85, AV DE FONTRESQUIERES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 643 451.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 489.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 961.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sont autorisées comme suit :

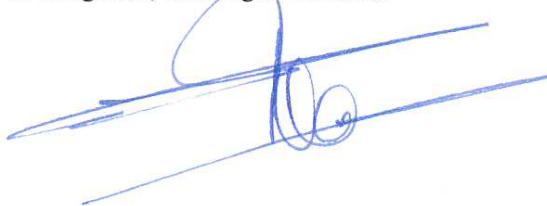
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 045.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 993.82
	- dont CNR	1 547.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 051.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 090.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 451.19
	- dont CNR	1 677.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	643 451.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 790.79 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 830.14 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.65 € pour les personnes âgées et de 31.76 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS PASTEUR » (300780053) et à la structure dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a circular flourish and a horizontal line extending to the right.

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-019

Décision tarifaire N° 1409 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 20156 de SSIAD PA de
Uzège

DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA DE L'UZEGE - 300787173

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30701, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 165 415.70 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 489.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 926.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sont autorisées comme suit :

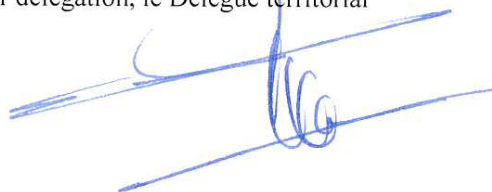
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 282.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 393.79
	- dont CNR	2 926.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 379.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 165 055.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 415.70
	- dont CNR	3 056.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 165 415.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 92 290.76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 827.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.68 € pour les personnes âgées et de 31.74 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-016

Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 du SSIAD CH Le Vigan

DECISION TARIFAIRE N°1410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH LE VIGAN - 300787843

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) sis 0, AV EMMANUEL D'ALZON, 30123, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 204 908.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 160 512.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 395.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) sont autorisées comme suit :

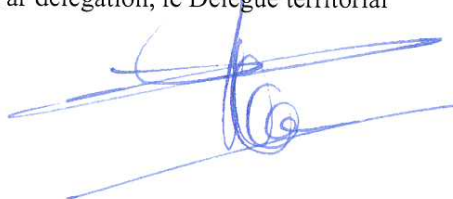
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 625.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 660.11
	- dont CNR	3 066.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 347.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 633.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 908.53
	- dont CNR	3 165.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 908.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 96 709.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 699.65 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.72 € pour les personnes âgées et de 30.41 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VIGAN » (300780095) et à la structure dénommée SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-019

Décision tarifaire n° 1415 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Pont St esprit

DECISION TARIFAIRE N° 1415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 253 450.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 760 351.12
UHR	249 580.37
PASA	66 781.46
Hébergement temporaire	64 089.72
Accueil de jour	112 647.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 271 120.87 € ;

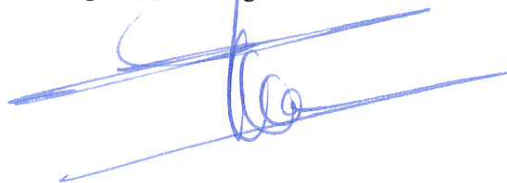
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A *Nîmes* , LE 25/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-021

Décision tarifaire n° 1417 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Augusta Besson

DECISION TARIFAIRE N° 1417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUGUSTA BESSON - 300785367

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367) sis 0, CAMIN DE SARCIN, 30330, SAINT-PAUL-LES-FONTS et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 878 636.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 694.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 941.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 219.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367).

FAIT A *Nîmes* , LE 25/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-022

Décision tarifaire n° 1424 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD St Martin

DECISION TARIFAIRE N° 1424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT MARTIN - 300781226

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (300781226) sis 0, RTE LE VIGAN, 30440, SUMENE et géré par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (300781226) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 464 116.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	464 116.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 676.37 € ;

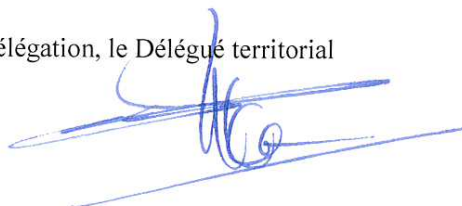
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VIGAN » (300780095) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (300781226).

FAIT A Nîmes , LE 25/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-26-016

Décision tarifaire n° 1476 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas

DECISION TARIFAIRE N° 1476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 7 SOURCES (300785094) sis 5, R JACQUELINE BRET ANDRE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 061 899.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 467 006.77
UHR	262 405.08
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	22 388.65
Accueil de jour	245 379.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 824.99 € ;

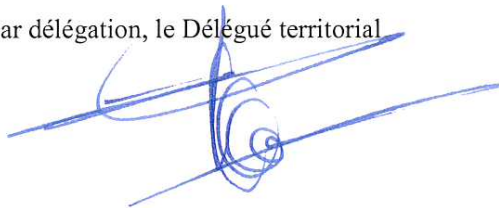
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS PASTEUR » (300780053) et à la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES (300785094).

FAIT A *Nîmes* , LE 26/07/2016

Par délégalion, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-003

Décision tarifaire n° 15369 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les Jardins
de l' Escalette

DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 531 220.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 152 514.93
UHR	262 405.08
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	116 300.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 601.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	56.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	48.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697).

FAIT A *Nîmes* , LE 01/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-27-023

Décision tarifaire n° 1556 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Notre Dame de la
Blache

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE - 300784535

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1992 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) sis 0, , 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 66 437.50 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 536.46 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 4.55 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535).

FAIT A *Nîmes* , LE 27/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-29-004

Décision tarifaire n° 1565 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Lumière et
Paix

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LUMIERE ET PAIX - 300781481

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUMIERE ET PAIX (300781481) sis 66, IMP DU CHATEAU SILHOL, 30032, NIMES et géré par l'entité dénommée SOCIETE PROTESTANTE AMIS DES PAUVRES (300785219) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 019 322.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 415.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 103.82
Accueil de jour	140 802.41

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 943.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.15

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PROTESTANTE AMIS DES PAUVRES » (300785219) et à la structure dénommée EHPAD LUMIERE ET PAIX (300781481).

FAIT A *Nîmes* , LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint du Gard
Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-28-017

Décision tarifaire n° 1585 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Pontails

DECISION TARIFAIRE N° 1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH PONTEILS - 300013364

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONTEILS (300013364) sis 0, , 30450, PONTEILS-ET-BRESIS et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 567 170.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	567 170.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 264.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS (300013364).

FAIT A *Nîmes* , LE 28/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-28-014

Décision tarifaire n° 1593 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Docteur Henry Granet

DECISION TARIFAIRE N° 1593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 331 625.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 263 167.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.66
Accueil de jour	46 069.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 968.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

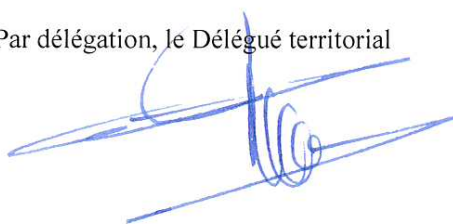
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A *Nîmes* , LE 28/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-20-009

Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Lou Canto

DECISION TARIFAIRE N° 1305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LOU CANTO - 300785086

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CANTO (300785086) sis 811, AV DU DR JEAN GOUBERT, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 781 902.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	747 915.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 986.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 158.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

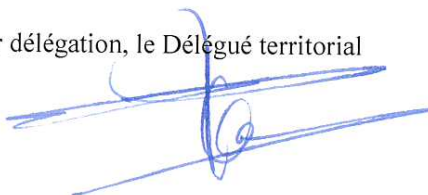
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086).

FAIT A Nîmes , LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-28-013

Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Château Notre Dame

DECISION TARIFAIRE N° 1597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) sis 1, PL DU CHATEAU, 30730, PARIGNARGUES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 017 627.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	974 614.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 012.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 802.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

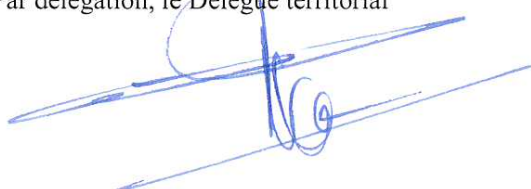
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669).

FAIT A *Nîmes* , LE 28/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-28-015

Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation
soins pour l'année 2016 de EHPAD Devillas

DECISION TARIFAIRE N° 1594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DEVILLAS - 300781168

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DEVILLAS (300781168) sis 0, PL CEVILLAS, 30260, QUISSAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 277 872.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	277 872.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 156.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

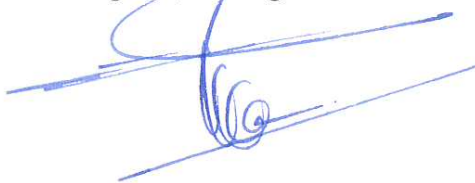
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE DEVILLAS » (300000544) et à la structure dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168).

FAIT A *Nîmes* , LE 28/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-002

Décision tarifaire n° 1657 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD St Ambroix

DECISION TARIFAIRE N° 1657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT AMBROIX - 300781184

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) sis 36, PL DES MARTYRS DE LA RESISTANC, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 798 722.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 798 722.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 893.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000569) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184).

FAIT A

Nîmes

, LE 01/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint du Gard

Mohamed MEHENI

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-004

Décision tarifaire n° 1658 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Les
Terrasses de Gisfort

DECISION TARIFAIRE N° 1658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 190 188.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 123 878.23
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 182.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144).

FAIT A Nîmes , LE 01/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-020

Décision tarifaire n° 978 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM Bois des Leins

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM LE BOIS DES LEINS - 300013703

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE BOIS DES LEINS (300013703) sis R NELSON MANDELA, 30730, SAINT-MAMERT-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE BOIS DES LEINS (300013703) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 776 517.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 709.75 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 73.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

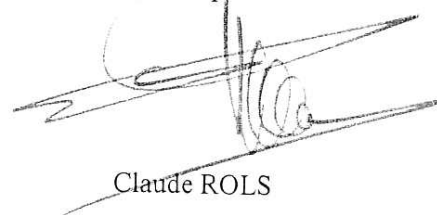
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LE BOIS DES LEINS (300013703).

FAIT A NIMES, LE

11 JUIL. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-014

Décision tarifaire n° 1403 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CH Pont St
Esprit

DECISION TARIFAIRE N°1403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 868 044.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 806 422.13 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 622.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sont autorisées comme suit :

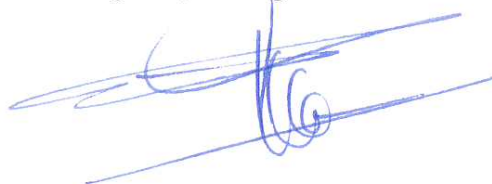
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 268.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 547.52
	- dont CNR	2 131.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 845.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 661.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 044.62
	- dont CNR	2 269.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	868 044.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 67 201.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 135.21 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.99 € pour les personnes âgées et de 33.77 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-07-22-015

Décision tarifaire n° 1403 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CH
Ponteils

DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH PONTEILS - 300787447

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sis 0, , 30450, CONCOULES et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 517 796.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 480 822.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 973.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 871.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 877.31
	- dont CNR	1 270.62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 817.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	517 566.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 796.19
	- dont CNR	1 353.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	517 796.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 068.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 081.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.93 € pour les personnes âgées et de 33.77 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447).

FAIT A *Nîmes* , LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



DDCS du Gard

30-2016-08-01-007

Avis d'appel à candidature des représentants associatifs
pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets
social ou médico-social relevant de la compétence exclusif
du Préfet du Gard



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale du Gard
Pôle : hébergement - publics vulnérables

Dossier suivi par :
François Goude , 04 30 08 61 53
francois.goude@gard.gouv.fr

Philippe Veyrunes : 04 30 08 61 97
philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures auprès de représentants associatifs pour siéger en qualité d'usagers à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Préfet du département du Gard

Le Préfet du Gard Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R.313-1 à R.313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 : un avis d'appel à candidatures en vue de la désignation de représentants associatifs avec voix délibérative, en qualité d'usagers devant siéger au sein de la commission d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des établissements et des services relevant de la compétence exclusive du Préfet est constitué dans le département du Gard.

Article 2 : l'avis d'appel à candidatures (annexe 1), le formulaire de présentation des candidatures (annexe 2), la déclaration d'absence de conflit d'intérêts des membres permanents (annexe 3) et la composition de la commission de sélection (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 1er août 2016

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**

Xavier HANCOUART



Annexe 1 : Avis d'appel à candidatures

Avis d'appel à candidatures auprès des représentants associatifs pour siéger avec voix délibérative à la commission d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Etat (CHRS, FJT, CADA, services de protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial, PJJ)

Département du Gard

Identification de l'autorité compétente pour procéder à la désignation :

Monsieur le Préfet du Département du Gard

Préfecture du Gard
avenue Feuchère
3000 Nîmes

Objet de l'appel à candidature :

La mise en place de la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence exclusivement du Préfet de Département (**voir composition en annexe 4**) nécessite le recours à la procédure d'appel à candidature pour désigner des 4 représentants, en qualité d'usagers :

- d'au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- d'au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- d'au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la commission de sélection (article R 313-2-2 du CASF) aussi il est impératif que **les représentants des usagers ne soient pas également représentants de personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ou gestionnaires eux-mêmes (représentants des gestionnaires avec voix consultative – voir annexe 4)**.

Ces membres de la commission de sélection, sont membres à titre permanent avec voix délibérative.

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un (e) titulaire et d'un (e) suppléante (personnes physiques et non associations en tant que telles).

Dans le cas où le candidat serait dans l'impossibilité de proposer à la fois un titulaire et un suppléant, les candidatures ne comportant qu'une personne pourront néanmoins être examinées. En cas de sélection, le Président de la commission choisira alors de le nommer titulaire ou suppléant.

Ces représentants, titulaires et suppléants seront à l'issue de l'appel à candidatures désignés par le Préfet de département pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises, sous peine d'exclusion.

La commission de sélection de l'appel à projets est compétente pour les projets de compétence exclusive de l'Etat (c de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) soit :

- pour les établissements et services, mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ;
- pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat,
- pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1, après avis conforme du procureur de la République.

Les représentants associatifs ou personnalités siègent au sein de la commission dans le but d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent. Pour garantir les principes de loyauté, d'équité et de transparence dont la commission est garante, les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêts lors de sa désignation ; cette clause sera vérifiée à chaque séance.

La violation de cette règle entraînera la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

L'association doit avoir un caractère représentatif et mener son ou ses activités sur le territoire départemental. Son implication locale doit être démontrée (nombre d'adhérents, volume d'activités ou d'actions dans le domaine observé) ou tout autre démarche sur le territoire et dans la défense des droits des usagers.

Pour les représentants d'usagers d'associations participant l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- activité de l'association sur l'ensemble du territoire départemental,
- appartenance de l'association à un collectif ou une fédération régionale,
- diversité et spécificité des champs couverts,
- implication dans le fonctionnement du secteur AHI et du SIAO.

Pour les représentants d'usagers d'associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- activité de l'association sur l'ensemble du territoire départemental,
- appartenance de l'association à un collectif ou une fédération régionale,
- diversité et spécificité des champs couverts,
- implication dans le pilotage départemental du dispositif de protection des majeurs.

Critères de sélection des candidats

Les candidats devront remettre un dossier complet comprenant :

- le dossier de candidature complété, daté et signé (annexe 2),
- la déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour les membres permanents (annexe 3)
- les statuts de l'association,
- le dernier rapport annuel d'activité.

Les dossiers de candidature seront adressés, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 15 octobre 2016** de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- un exemplaire en version « papier »,
- un exemplaire en version dématérialisée en format PDF aux adresses suivantes :

francois.goude@gard.gouv.fr

philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
Pôle Hébergement
Mas de l'agriculture - 1120 Route de Saint Gilles
30 972 Nîmes Cedex 9

Aux heures d'ouverture au public : 08h30-11h30 et 13h30 - 16h30 du lundi au jeudi
: 08h30-11h30 et 13h30 - 16 h00 le vendredi

Date limite de réception des candidatures :

Clôture de l'appel à candidature : **le 18 octobre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Nîmes, le 1er août 2016,

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**

Xavier HANCQUART

Annexe 2 : Dossier de candidature

Dossier de candidature pour la désignation en qualité d'usagers d'un représentant d'association participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L 312-5-3 du CASF, d'un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

Département du Gard

Identification de l'association :

Nom de l'association	
Numéro d'identification RNA	
Date de déclaration	
Nom du (de la) président(e)	
Adresse	
Tél	
Mail	

Proposition de candidature (TITULAIRE) :

Nom d'un(e) représentant(e) de l'association (TITULAIRE)	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
Tél	
Mail	
Catégorie de représentant	<input type="checkbox"/> Association participant au PDALHPD <input type="checkbox"/> Association de la protection judiciaire des majeurs <input type="checkbox"/> Association de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
Présentation du candidat	

Motivations du titulaire :

Fait à Nîmes, le2016

Signature :

Proposition de candidature (SUPPLEANT) :

Nom d'un(e) représentant(e) de l'association (SUPPLEANT)	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
Tél	
Mail	
Catégorie de représentant	<input type="checkbox"/> Association participant au PDALHPD <input type="checkbox"/> Association de la protection judiciaire des majeurs <input type="checkbox"/> Association de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
Présentation du candidat	

Motivations du suppléant :

Fait à Nîmes, le2016

Signature :

Nîmes, le 2016

Signature du (de la) Président(e) de l'association

Annexe 3 : Déclaration d'absence de conflit d'intérêts – Membres permanents

L'article R 313-2-5 du Code de l'action sociale et des familles précise que « les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président peut d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission décider qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent.

Les membres désignés à titre permanent qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations, pour ce motif sont remplacés par leurs suppléants ».

DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

(A remplir par le titulaire et suppléant)

1 – Etat civil du déclarant

Je soussigné (e)... ..

En vue de ma désignation comme membre titulaire, à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projets sociaux placée au Préfet du Gard en qualité de d'usagers, représentant associatif.

2 – Intérêts du déclarant :

- Activité professionnelle actuelle et source de revenus d'activités (*il s'agit d'indiquer la source de revenus non les montants*) :

.....

- Activité (s) professionnelle (s) exercé (es) au cours des trois dernières années, à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, ayant donné lieu ou non à rémunération (*seront indiqués le nom de la société, la nature ainsi que la perception ou non d'une rémunération*)

CDI/CDD/Vacations :

Mission d'expertise ou de conseil :.....

Travaux scientifiques :.....

Actions de formation ou interventions ponctuelles rémunérées par la société en question :
.....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société :
.....

Participation à un conseil d'administration ou un conseil de surveillance rémunérée ou non :
.....

Exercice de fonctions dirigeantes, y compris fonctions non rémunérées :
.....

Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée (*actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectifs à valeurs mobilières non spécifiques, SICAV, fonds communs de placements, liquidités*) :
.....
.....
.....

Souscription à des contrats individuels ou collectifs (*plans d'épargne retraite*) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission de représentation exercée :
.....

Perception d'avantages directs ou indirects (*financiers, en nature, à versement immédiat ou différé*) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la mission de représentation exercée :
.....

Activité (s) réalisé (es) au cours des trois dernières années, pour le compte d'un opérateur économique, lorsqu'elles ont donné lieu au versement par cet opérateur de rémunérations à l'organisme qui employait le déclarant (*nom de l'opérateur, nature des activités exercées*) :
.....

Détention de brevets :.....

Autres liens dont le déclarant pourrait estimer qu'ils sont de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts :
.....

3 – Intérêts de tiers :

Déclare l'intérêt de tiers :

Activité professionnelle actuelle de proches parents (conjoint, parent, enfant) dans un organisme, une entreprise, une association du secteur d'activité en cause :

.....

.....

Intérêt que ces tiers détiennent actuellement dans des organismes, entreprises, associations en question :

.....

.....

Fait à,

Le... ..

Signature

Annexe 4 de l'arrêté : Composition de la Commission de sélection - Etat

Commission de sélection relevant de l'autorité de l'Etat pour les projets du c de l'article L 313-3 du CASF : Protection Judiciaire de la jeunesse, CHRS, FJT, Centres de ressources, Etablissements à caractère expérimental, CADA, Protection des majeurs, Mesures Judiciaires d'aide à la gestion du budget familial				
Membres à voix délibérative				
Composition		Modalités de désignation	Nombre de membres	Durée du mandat et désignation de suppléance
Qualité	Nombre	Acte	8 membres	
Autorité	Le Préfet de Département ou son représentant (Président de la commission)		4	
	3 personnels des services de l'Etat	Désignation par le Préfet de département dont l'un sur proposition du garde des sceaux		
Usagers	1 ou 2 représentant(s) d'associations participant au PDALHPD	Désignation par le Préfet de département à l'issue d'un appel à candidature	4	Désignés à <u>TITRE PERMANENT</u> 3 ans renouvelables Titulaire ou suppléant
	1 ou 2 représentant(s) d'associations de la protection judiciaires des majeurs ou de l'aide de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ou personnalités oeuvrant dans le domaine			
	1 ou 2 représentant(s) d'associations ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Désignation par le Préfet de département dont l'un sur proposition du garde des sceaux		

Commission de sélection relevant de l'autorité de l'Etat pour les projets du c de l'article L 313-3 du CASF : Protection judiciaire de la jeunesse, CHRS, FJT, Centres de ressources, Etablissements à caractère expérimental, CADA, Protection des majeurs, Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial				
Membres à voix consultative				
Composition		Modalités de désignation	Nombre de membres	Durée du mandat et désignation de suppléance
Qualité	Nombre	Acte	6 à 10 membres	
Gestionnaires	2 représentants d'unions, de fédérations ou de groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux représentatifs	Désignation par le Président de la Commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission avec voix délibératives	4	Désignés à <u>TITRE PERMANENT</u> 3 ans renouvelables Titulaire ou suppléant
Personnalités qualifiées	Ayant des compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant	Désignation par le Président de la Commission	2	Désignés à chaque appel à Projets Pas de suppléant
Usagers spécialement concernés	Usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant		1 à 2	
Personnel technique	Personnel des services techniques, comptables et financiers de l'Etat		1 à 4	

DDCS du Gard

30-2016-08-01-006

Avis d'appel à projets ouverture Foyer de Jeunes
Travailleurs (FJT)



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**
Pôle : hébergement - publics vulnérables

Dossier suivi par :
François GOUDE , 04 30 08 61 53
francois.goude@gard.gouv.fr

Philippe VEYRUNES, 04 30 08 61 34
philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

Avis d'appel à projets

Ouverture d'un foyer de jeunes travailleurs de 106 places sur le territoire de Nîmes.

Autorité responsable de l'appel à projet :
La Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

- Date de publication de l'appel à projet : 18 août 2016
- Date limite de dépôts des candidatures : 18 octobre 2016

A l'issue des études sur les conditions de vie et d'accueil des apprentis en Languedoc-Roussillon en 2014 et sur l'offre d'hébergement des jeunes sur le bassin de vie Nîmois en juillet 2013, il a été pointé une insuffisance de logement temporaire de transition à destination des jeunes en insertion professionnelle sur les communes de Nîmes et de Marguerittes.

Pour répondre à ce besoin, la direction départementale de la cohésion sociale du Gard a souhaité lancé pour l'année 2016, un appel à projet pour la création d'une nouvelle structure de 106 places d'une part ainsi que pour le choix du gestionnaire.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
DDCS du Gard – Mas de l'Agriculture –
1120 route de Saint Gilles BP 39081
30972 NIMES cedex 9
Tél 04 66 04 47 00 – fax 04 66 04 46 51

2 – L'objet de l'appel à projets :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L 312-1 du CASF.

La direction départementale de la cohésion sociale du Gard, compétente en vertu de l'article L 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création et la gestion d'un foyer de jeunes travailleurs de 76 logements (106 places) sur le territoire de Nîmes.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans, confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie.

Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes. Il représente un enjeu collectif en matière de vivre ensemble.

Les foyers jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des jeunes sur l'agglomération de Nîmes par la création et la gestion d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT).

3 – Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Il pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Hébergement - Publics vulnérables, à l'attention de responsable du pôle hébergement.

4 – Les modalités d’instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L’instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l’article R 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF : le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours,
- pour les dossiers déclarés recevables à l’issue de la 1^{ère} étape, vérification de l’éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s’agit de vérifier que le projet répond aux exigences contenues dans le cahier des charges,
- analyse sur le fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d’instruction préalable motivé est établi par le ou les instructeur(s) pour chacun des projets et présenté à la commission d’appel à projet.

La commission de sélection d’appel à projet constituée se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement sera effectuée selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d’appel à projet.

La commission de sélection d’appel à projets sera constituée par le Préfet de département conformément aux dispositions de l’article R 313-1 du CASF et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

La décision d’autorisation sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Les modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature pour courrier recommandé avec demande d’avis de réception au plus tard pour le 18 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
DDCS du Gard – Mas de l’Agriculture –
1120 route de Saint Gilles BP 39081
30972 NIMES cedex 9
Tél 04 66 04 47 00 – fax 04 66 04 46 51

Pôle Hébergement - Publics vulnérables

Heures d’ouverture au public : 08h30-11h30 et 13h30-16h30 du lundi au jeudi
: 8h30-11h30 et de 13h30-16h00 le vendredi.

Qu’il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » - candidature,
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » - projet.

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – La composition du dossier

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (R 313-4-3 du CASF) :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l’honneur du candidat, certifiant qu’il n’est pas l’objet de l’une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l’honneur certifiant qu’il n’est l’objet d’aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s’il en est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activités ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu’il ne dispose pas encore d’une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédure propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
 - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - un dossier comportant :
 - le projet financier de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaires lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge.
 - un dossier de gestion comportant un avant projet social et socio-éducatif
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – La publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à 60 jours, au plus tard le 18 octobre 2016.

Cet avis être peut téléchargé sur le site internet de la Préfecture du Gard et peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Le calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : 18 août 2016

Date limite de réception des dossiers de candidatures : 18 octobre 2016

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'avis rendu par la commission : novembre 2016

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : dans les 6 mois à compter de la date de dépôt.

Date de livraison de la structure : 1er trimestre 2017

Fait à Nîmes, le 1er août 2016

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**

Xavier HANCOUART





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**
Pôle : hébergement - publics vulnérables

Dossier suivi par :
François GOUDE , 04 30 08 61 53
francois.goude@gard.gouv.fr

Philippe VEYRUNES, 04 30 08 61 34
philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

Cahier des charges

Avis d'appel à projet n°1

Création d'un foyer de jeunes travailleurs dans le département du Gard

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature	Foyers de jeunes travailleurs
Public	Jeunes entre 16 et 30 ans
Territoires	Nîmes
Nombre de places	76 logements (106 places)

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par le Préfet du département du Gard en vue de la création et de la gestion d'un foyer de jeunes travailleurs de **76 logements au total pour 106 places** sur le territoire de Nîmes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

1 – L'identification du contexte et des besoins

1-1 Le contexte national et départemental de l'appel à projet

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 décliné dans la feuille de route 2015-2017 ainsi que le 4^{ème} objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « favoriser l'accès des jeunes au logement » ont fixé comme objectif d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes qui constituent une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.

Le diagnostic à 360 ° « de la rue au mal logement » prévu par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale mené par la direction départementale de la cohésion sociale en 2015 en partenariat avec tous les acteurs du champ social et médico-social a permis de dégager la nécessité de développer des foyers de jeunes travailleurs, comme une réponse adaptée.

Actuellement, les jeunes sont ainsi soumis aux exigences contradictoires d'un marché du travail qui demande mobilité et flexibilité et d'un marché du logement rigide et exigeant.

1-2 Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation : (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI), en recherche d'emploi (chômeurs, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours,
- à des diversités de situations familiales,
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins,
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources, où le taux de pauvreté est de 21 % contre 12 % dans l'ensemble de la population.

Ce morcellement des parcours caractérisés par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rendent complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Dans ce contexte, les composantes des revenus des jeunes varient en fonction de leur statut et de leur âge, cela entraîne des natures et des niveaux de ressources très hétérogènes. Les

niveaux de revenus des moins de 25 ans sont très nettement inférieurs à ceux de l'ensemble de la population ainsi un jeune sur 5 vit sous le seuil de pauvreté.

Face à cette diversité d'attentes et de besoins, le parc de logement social ou privé répond très imparfaitement aux jeunes qui recherchent prioritairement des petits logements dans les centres urbains afin de poursuivre leurs formations.

Plus spécifiquement, concernant les apprentis :

Selon des études de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), dans la région Languedoc Roussillon qui compte 15600 apprentis, **25,70% des apprentis seraient formés dans les organismes relevant des CCI, 21,5% dans les organismes relevant des divers réseaux du secteur BTP, 16,5% dans les organismes relevant des chambres des métiers et de l'artisanat.** D'autres organismes gestionnaires relevant d'établissements d'enseignement, de collectivités, d'associations... formeraient le reste des apprentis.

Le nombre d'apprentis dans la région devrait être porté de 15600 à 22500 en 2015.

Pour les seuls apprentis formés par le réseau des CCI de la région, il devrait passer de 4000 à 5800 repartis entre les divers Centres de Formation pour Apprentis (CFA) des CCI. **Sur Nîmes l'accroissement des effectifs d'apprentis CCI devrait être de 255 d'ici à 2015 et de 400 d'ici en 2017.**

Selon le Directeur du CFA régional de la CCI Languedoc-Roussillon :

- Compte tenu de l'alternance entre entreprise et centre de formation, seulement un **gros quart des apprentis résident simultanément à proximité de leur lieu de formation** soit à Nîmes pour les apprentis de la CCI un accroissement en 2017 de 100 à 110.
-les apprentis sont pour 1/3 logés chez leurs parents, pour 1/3 trouvent un logement par leurs propres moyens et pour 1/3 sont en demande d'hébergement. **Il conviendrait donc de trouver à Nîmes de 30 à 40 places pour les apprentis de la CCI.**

Et, si on considère que près de 60 % des apprentis au niveau régional sont formés par d'autres réseaux que ceux des CCI et des chambres de métiers et en supposant que ces ratios soient identiques sur Nîmes et la région, **il y aurait un besoin de 70 à 100 places sur Nîmes dans des structures type FJT** pour répondre à la demande des apprentis d'autres

2 – Le cadre juridique

2-1 – Les textes de référence concernant l'appel à projets

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du code de l'action sociale et des familles. Il rétablit la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les FJT sont soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements

issus de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

Les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appel à projet préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

2-2 – Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

Ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la construction et de l'habitation (CHH) en tant que résidences sociales (articles L 351-2 et L 353-2, L 633-1 et suivants) :

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales,
- la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- la lettre-circulaire Cnaf n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

2-3 – Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L 313-8 du CASF).

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L 313-4 1° ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs, en revanche il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article L 312-5-3 du CASF.

Il définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et logement.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3 – Les caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3-1 – Le territoire d'implantation

Les jeunes recherchent majoritairement dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centres urbains. Leur accès au parc social est difficile du fait d'une file d'attente importante en zones tendues. De plus, ils vivent souvent seuls, ce qui accroît les taux d'effort liés au logement.

L'offre de petits logements sur le département et plus particulièrement sur l'aire nîmoise est très insuffisante au regard des besoins. A la faiblesse de l'offre de petits logements s'ajoute la cherté relative des loyers, non seulement le prix du m² augmente en fonction de la taille de l'agglomération mais il est d'autant plus élevé que la taille du logement est réduite.

Bien que vieillissante, la **population Nîmoise et de la communauté d'agglomération connaît un fort pourcentage de jeunes**. En 2009, la population âgée de 15 à 29 ans représentait 21,6% de la population de Nîmes, alors que cette part n'était que de 19,6% sur Nîmes Métropole, 16,6% sur le département et 17,4% sur la région.

Mais pour autant les **besoins de cette population restent peu connus**.

Comme l'observait, en Février 2012, le groupe de travail chargé, dans le cadre de la préparation du 5^{ème} Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), de faire des propositions sur le logement des jeunes, il est difficile, en l'absence d'observatoire permettant de centraliser les données, d'obtenir des données exhaustives.

La connaissance des besoins reste fragmentaire, chacun tentant de répondre aux besoins de ses ressortissants.

Sur Nîmes ces Résidences Habitat Jeunes ont un rôle majeur à jouer puisque **l'originalité de la population de Nîmes et de ses environs est de compter une forte proportion de jeunes vivant seuls : 11% environ des jeunes de 15 à 19ans et 29 % des jeunes de 20 à 24 ans vivent seuls à Nîmes**, contre 7% et 22% sur Nîmes métropole, 3 et 17% sur le Gard, 5% et 21 % sur la région.

3-2 - Le public cible

Selon les termes de l'article D 312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelles âgées de 16 à 30 ans.

Concernant les apprentis :

Selon des études menées par la CCI, la région Languedoc Roussillon compte 15600 apprentis, **25,70% des apprentis seraient formés dans les organismes relevant des CCI, 21,5% dans les organismes relevant des divers réseaux du secteur BTP, 16,5% dans les organismes relevant des chambres des métiers et de l'artisanat**. D'autres organismes gestionnaires relevant d'établissements d'enseignement, de collectivités, d'associations... formeraient le reste des apprentis.

Le nombre d'apprentis dans la région devrait être porté de 15600 à 22500 en 2015.

Pour les seuls apprentis formés par le réseau des CCI de la région, il devrait passer de 4000 à 5800 repartis entre les divers CFA des CCI. **Sur Nîmes l'accroissement des effectifs d'apprentis CCI devrait être de 255 d'ici à 2015 et de 400 d'ici en 2017**

↳ La structure accueillera donc des apprentis en formation au sein de L'IRFMA (Institut Régional de Formation de la Chambre des métiers et de l'Artisanat)

3-3 - Les exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra à minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans d'études. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3-4 - Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger et accompagner. Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale.

Le candidat détaillera la palette des actions au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes, notamment dans un cadre de formation qualifiante.

■ L'avant projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

■ L'avant projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation,
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

3-5 - Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3-6 - Les partenariats et les coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé.

3-7 - Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N=jour d'ouverture.

- Autorisation : mois+année (à déterminer)
- Mise en œuvre : mois+année (à déterminer)

4 – Les moyens humains et financiers

4-1 – L'équipe

La composition de l'équipe devra être adaptée aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein :

- personnels socio-éducatif,
- personnels administratif et de direction,
- personnels technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4-2 - Les habilitations et agréments

Le gestionnaire devra au moment du dépôt de la candidature être titulaire d'un agrément au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse.

4-3 – Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L 633-1 du code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 351-2 du CHH à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer une convention avec le délégataire à l'aide à la pierre.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

4-4 - Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel,
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation,
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R 353-158 du code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4-5 – Les aides de l'Etat et des différents partenaires

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'Etat sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Ces aides sont octroyées par le délégataire à la pierre. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

5 - La durée d'autorisation

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

6 – L'évaluation

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale du Gard
Pôle : hébergement - publics vulnérables

Dossier suivi par :
François GOUDE , 04 30 08 61 53
francois.goude@gard.gouv.fr

Philippe VEYRUNES, 04 30 08 61 34
philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coefficient de pondération	TOTAL
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli		6	30
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		6	30
	Mise en œuvre des droits des usagers		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		4	20
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
	Sous-total			20
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
	Sous-total		5	25
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau structuré		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les autres acteurs présents sur le territoire		2	10
	Sous-total		4	20
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projet identique ou similaire		4	20
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli dans la structure		4	20
	Sous-total		9	45
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		6	30
	Respect des équilibres financiers		6	30
	Sous-total		12	60
Total			50	250

Part représentative des différents thèmes dans l'analyse du globale du projet :

- 1 - Qualité du projet d'accompagnement : **40 % du total,**
- 2 - Localisation et architecture : **10 % du total,**
- 3 - Coopération avec les partenaires extérieurs : **8 % du total,**
- 4 - Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet : **18 % du total,**
- 5 - Aspects financiers du projet : **24 % du total,**

DDFIP Gard

30-2016-07-20-015

AVIERINOS 2016 07 20 délég SIGN mayneris

*Délégation de signature donnée en matière de délai de paiement par Mme AVIERINOS à Mme
MAYNERIS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE BEAUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Monique MAYNERIS	Nîmes-Est	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Beaucaire, le 20 juillet 2016
Le comptable,

Marie-Elisabeth AVIERINOS
Inspectrice Divisionnaire hors classe

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP Gard

30-2016-07-21-021

CHATEAU 2016 07 21 deleg SIGN DELAI ARDERIU
DELBOS

*Délégation de signature donnée en matière de délai de paiement par Mme CHATEAU à MM
ARDERIU et DELBOS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Antoine ARDERIU	NIMES OUEST	6 mois	5 000 €
Christian DELBOS	UZES	6 mois	5 000€

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Chaptés, le 21 juillet 2016
La comptable,

Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire




MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP Gard

30-2016-07-13-019

FRITISSE 2016 07 13 deleg sign PRADEN

Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par M. FRITISSE à M. PRADEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ANDUZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Jean-Jacques PRADEN	Alès	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Anduze le 13/07/2016
Le comptable,


Pascal FRITISSE
IDV/CN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP Gard

30-2016-07-18-007

HOUOT 2016 07 18 deleg del paie MERIC

Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par M. HOUOT à M. MERIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE D'AIGUES-MORTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Richard MERIC	Nîmes Sud	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Aigüés-Mortes, le 18/07/2016.
Le comptable,

Thierry HOUOT
Inspecteur principal
Comptable intérimaire



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP Gard

30-2016-07-19-002

POUCHELON 2016 07 19 deleg sig MAYNERIS

*Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par M. POUCHELON à Mme
MAYNERIS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ...SAINTE-GILLES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
<u>Domique MAYNERIS</u>	<u>Nîmes-Est</u>	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Gilles, le 19/07/2016
Le comptable,

TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES
11, rue de la Vis
30800 SAINT-GILLES
Tél. 04 66 37 32 92 - Fax 04 66 37 05 16

Prénom et NOM
GRADE *DDIV*

Philippe POUCHELON


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP Gard

30-2016-07-21-020

REYNAUD 2016 07 21 LISTE RESP SERV DDFIP
GARD

*Liste des responsables de service au 21 juillet 2016 disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal*

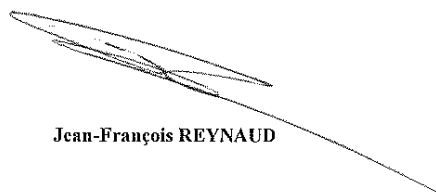
Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 21 juillet 2016

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Laurent	BAUDRY	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Patrice	FAURE	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VERGEZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	BRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Elodie	HERNANDEZ	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Pierre	GERBAIL	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 21 juillet 2016

Po/L'Administrateur général des finances publiques



Jean-François REYNAUD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-25-017

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise CHAILLOUX Jérôme à
Montaren et Saint-Médiars



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794676320
N° SIREN 794676320
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-07-25-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 30 mai 2016 par Monsieur Jérôme CHAILLOUX en qualité de responsable, pour l'organisme **CHAILLOUX Jérôme** dont l'établissement principal est situé 26 chemin du Rieu - 30700 Montaren et Saint-Médiérs et enregistré sous le n° **SAP794676320** pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

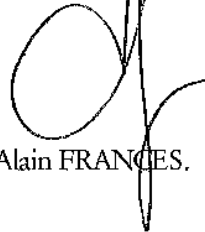
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité
départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-25-018

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise WEISS Samantha à Le
Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819484528
N° SIREN 819484528
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N0 30-2016-07-25-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 25 juillet 2016 par Madame Samantha WEISS en qualité de entrepreneur, pour l'organisme WEISS Samantha dont l'établissement principal est situé 110 Rue Pierre Brossolette - Bat Les Caraïbes Entrée C apt 192 - 30240 Le Grau du Roi et enregistré sous le n° SAP819484528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

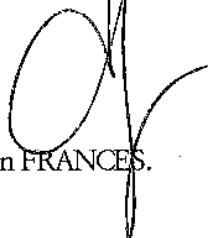
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité
départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-28-012

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl AM SERVICES à Nîmes

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818637985
N° SIREN 818637985
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-07-28-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 juin 2016 par Madame Angélique MICHEL en qualité de gérante, pour l'organisme **AM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 29 bis avenue Jean Jaurès - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP818637985 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Accompagnement/déplacements des enfants de plus de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité
départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-27-022

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl RDL SERVICES à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524100229
N° SIREN 524100229
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-07-27-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 février 2016 par Monsieur Denis LAGARDE en qualité de Directeur, pour l'organisme **RDL SERVICES** dont l'établissement principal est situé 28 rue Emile Jamais -30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP524100229** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacements d'enfants de moins de 3 ans (30, 84)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (30, 84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint, directeur de de l'unité
départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-06-009

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la SAS LES OPALINES BERNIS à
Bernis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339586315
N° SIREN 339586315
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N0 30-2016-07-06-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 6 juillet 2016 par Madame Leslie FETISSON en qualité de directrice, pour l'organisme **LES OPALINES BERNIS** dont l'établissement principal est situé Les Aires Vieilles - 30620 Bernis et enregistré sous le n° **SAP339586315** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-07-20-014

AP 2016-s-14 portant autorisation de prélèvement
d'échantillons d'espèces végétales protégées

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées

**PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 2016-s-14 du 20 juillet 2016
portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles , L.411-1,L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande déposée par Monsieur Bertrand SCHATZ en date du 26 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 juillet 2016,

Considérant les apports potentiels de l'étude des différentes sous-espèces de *Anacamptis coriophora* pour la conservation de cette espèce et les faibles quantités prélevées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1° - Monsieur Bertrand SCHATZ et Madame Nina JOFFARD, du laboratoire du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive de Montpellier basé au 1919 route de Mende, 34293 Montpellier, est autorisé à effectuer des prélèvements sur des individus d'*Anacamptis coriophora*, dans l'ensemble des départements du Gard et des Pyrénées-Orientales, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche visant à étudier la différenciation écologique et génétique entre les sous-espèces suivantes : 1) *Anacamptis coriophora subsp. coriophora* (Orchis punaise), 2) *Anacamptis coriophora subsp. fragrans* (Orchis parfumé) et 3) *Anacamptis coriophora subsp. martinii* (Orchis de Martin). Ces évaluations devraient aussi aboutir à une évaluation de la rareté, de la vulnérabilité et de la distribution de chacune d'elles.

Article 2° - Les prélèvements seront effectués par découpage aux ciseaux d'une feuille par individu à raison d'un maximum de 5 individus par sous-espèce.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Evolutive, 1919 Route de Mende, 34090 MONTPELLIER.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2016.

Article 4° - Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, de la localisation précises des stations étudiées (coordonnées GPS) et des résultats d'analyse, à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et au Conservatoire botanique national méditerranéen. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis chaque année avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Les données d'inventaire, le cas échéant, seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 5° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7° - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,

Alexandre CHERKAOUI

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 1997 relatif aux modalités de gestion des espèces végétales protégées, a autorisé, sous réserve de l'accomplissement des conditions de l'article 18 de l'arrêté précité, le prélevé de 100 exemplaires de la plante suivante :

Plantago lanceolata L.
Plantain commun

Le prélevé sera effectué par le service de la Haute-Garonne, à l'adresse suivante :
M. le Préfet, Direction départementale des services vétérinaires, 11 rue de la République, 31000 Toulouse.

En application de l'article 18 de l'arrêté précité, le prélevé sera effectué :

Le 10/07/2016, à 10h00, à l'adresse suivante :
M. le Préfet, Direction départementale des services vétérinaires, 11 rue de la République, 31000 Toulouse.